

## Les compétences EOL en milieu pénitentiaire

### **Dispositif pédagogique pour la construction et la consolidation de compétences transversales au quartier mineurs de la maison d'arrêt de Strasbourg**

En France, les mineurs sont pénalement responsables et leurs potentiels délits judiciairisables à partir de l'âge de 13 ans. En-deçà de cet âge pivot, c'est la présomption de non-discernement qui s'applique<sup>1</sup>. Les mineurs de moins de 16 ans sont soumis à l'obligation scolaire<sup>2</sup>, ceux entre 16 et 18 ans à l'obligation de formation<sup>3</sup>. En vertu de la législation, les cours dispensés par les enseignants permanents de l'Education nationale affectés dans les unités locales d'enseignement ou sous forme de vacations sont obligatoires pour tous les jeunes placés sous main de justice et incarcérés dans les quartiers mineurs des maisons d'arrêt et dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM). Toutefois, compte tenu de leur parcours de vie, l'offre d'enseignement est nécessairement adaptée à leurs besoins et s'inscrit dans la re-construction d'un projet de formation et d'orientation professionnelle.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le dispositif pédagogique « (re)prendre la parole », conçu pour expérimenter sur le terrain, puis pour prototyper et formaliser les gestes pédagogiques essentiels aux apprentissages dans un contexte carcéral extrêmement contraint. Ce dispositif a été déployé sous forme d'atelier hebdomadaire au quartier mineurs de la maison d'arrêt de Strasbourg, sur les mois de janvier à juin 2023 et il a vocation à se poursuivre sur l'année scolaire 2023-24.

Le suivi et l'analyse d'une démarche pédagogique fondée sur une entrée par les compétences EOL et appuyée sur des supports explicites sont exposés dans ce document, vignette par vignette, selon les thématiques abordées. Les processus cognitifs et les gestes professionnels propres à ce travail de terrain font l'objet d'un travail de recherche et d'articles publiés par les auteurs dans différentes revues.

*Les auteurs :*

*Cécile-Eugénie Clot, IA-IPR, Docteure en Etudes germaniques (Paris IV-Sorbonne) référente pour l'enseignement en milieu pénitentiaire*

*Fabien Marmonier-Lechat, Inspecteur de l'Education nationale, psychologue et doctorant en psychologie clinique, responsable national adjoint de l'enseignement en milieu pénitentiaire*

---

<sup>1</sup> Article L11-1 du code de la justice pénale des mineurs

<sup>2</sup> Articles 131-1 à 131-13 du code de l'éducation

<sup>3</sup> Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans